

II. ALGERIA²

ELEMENTS DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE L'ALGERIE

LA DEFINITION DU TERRORISME

L'adaptation du cadre législatif et réglementaire national aux missions régaliennes de l'État dans sa lutte contre le terrorisme est intervenue progressivement pour prendre en charge l'ensemble des activités liées à la prévention, à la répression et à la lutte contre le terrorisme et ses réseaux sur l'ensemble du territoire national.

C'est ainsi que le décret législatif 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, modifié et complété par le décret législatif 93-05 du 9 avril 1993, a défini le cadre d'intervention des autorités publiques pour réprimer les actes terroristes. Des amendements ont été apportés aux Codes pénal et de procédure pénale pour étoffer le dispositif juridique national en la matière.

L'article premier du décret 93-03, repris par l'article 87 bis de l'ordonnance 95-II du 25 février 1995 modifiant et complétant l'ordonnance 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, considère comme acte subversif ou terroriste « toute infraction visant la sûreté de l'État, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de :

- Semer l'effroi dans la population et créer un climat d'insécurité en portant atteinte moralement et physiquement aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou en portant atteinte à leurs biens;
- Entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par des attroupements;
- Attenter aux symboles de la nation et de la République et profaner les sépultures;
- Porter atteinte à l'environnement, aux moyens de communication et de transport;

² Transmitted to the Secretariat by that Government on 24 December 2001 (S/2001/1280, enclosure), on 27 December 2001 (S/2001/1280/Corr.1), on 14 August 2002 (S/2002/972, enclosure) and on 10 July 2003 (S/2003/723, enclosure). Information was also provided in respect of *L'ordonnance 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie*.

- Faire obstacle à l'action des autorités publiques et établissements concourant au service public ou au libre exercice du culte et des libertés publiques;
- Faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie et aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements. »

L'article 2, repris par l'article 87 bis 3 du Code pénal, assimile les activités suivantes aux actes terroristes :

- Création d'associations, corps, groupes ou organisations dont les objectifs sont de mener des activités subversives ou terroristes;
- Adhésion ou participation, sous quelque forme que ce soit, à ces associations subversives ou terroristes;
- Apologie du terrorisme, encouragement et financement des activités terroristes;
- Reproduction ou diffusion de documents, enregistrements ou imprimés faisant l'apologie du terrorisme.

L'ordonnance 95-11 précitée a adapté le Code pénal aux nouvelles réalités et au développement des activités nationales et transnationales du terrorisme pour inclure dans la définition les actes terroristes commis dans les conditions suivantes :

- Tout Algérien qui active ou s'enrôle à l'étranger dans une association, groupe ou organisation terroristes ou subversifs, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, même si leurs activités ne sont pas dirigées contre l'Algérie;
- Quiconque vend, achète ou distribue, importe ou fabrique à des fins illicites des armes blanches;
- Quiconque détient, soustrait, porte, commercialise, importe, exporte, fabrique, répare ou utilise, sans l'autorisation de l'autorité compétente, des armes prohibées, des munitions ou substances explosives.

LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Dans l'élaboration des moyens légaux de lutte contre le terrorisme et la subversion, le législateur algérien a pris en compte l'ensemble des droits et obligations des présumés coupables ainsi que la dimension fondamentale des

droits de l'homme dans le traitement des cas portés devant les juridictions nationales.

La loi 01-08 du 26 juin 2001 modifiant et complétant l'ordonnance 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale constitue le texte de référence en matière de répression des actes terroristes.

La perquisition domiciliaire:

Lorsqu'il s'agit de crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs, le juge d'instruction peut procéder, par les officiers de police judiciaire compétents, à toutes perquisitions ou saisies, de jour comme de nuit, et en tout lieu sur toute l'étendue du territoire national (cf. art. 47 de l'ordonnance 95-10 du 25 février 1995).

Il peut également prendre les autres mesures prévues par la législation en vigueur, ordonner soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit sur demande de l'officier de police judiciaire, toutes mesures conservatoires.

La garde à vue:

Si pour nécessité de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes, il doit en informer le Procureur de la République et lui soumettre un rapport sur les motifs de la garde à vue; celle-ci ne peut excéder 48 heures (art. 51 modifié et complété par la loi 01-08 du 26 juin 2001).

Tous les délais prévus sont portés au double lorsqu'il s'agit d'atteinte à la sûreté de l'État. Ces délais peuvent, sur autorisation écrite du Procureur de la République, être prorogés dans la limite de 12 jours dans les cas de crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs.

La détention provisoire:

La détention provisoire est une mesure exceptionnelle. Elle ne peut être ordonnée ou maintenue, dans des conditions particulières, que si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes (cf. art. 123 de la loi susmentionnée).

En matière criminelle, la détention provisoire est de quatre mois. Toutefois s'il s'avère nécessaire, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée et sur réquisition du Procureur de la République, prolonger la détention deux fois pour une durée de quatre mois pour chaque prolongation.

Lorsqu'il s'agit de crimes terroristes, le juge d'instruction peut prolonger la détention provisoire cinq fois – article 125 bis, loi 01-08 du 26 juin 2001. Pour le crime transnational, le juge d'instruction a la possibilité de prolonger la détention provisoire 11 fois, pour une période de quatre mois.

Nature des sanctions pour les actes et activités terroristes:

Le Code pénal – article 87 bis 1 – prévoit les peines suivantes pour les crimes qualifiés de terroristes ou subversifs :

- La peine de mort, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion perpétuelle (toutefois, un moratoire sur la peine de mort a été décidé en 1993 et il est strictement observé depuis lors);
- La réclusion perpétuelle, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion de 10 à 20 ans.
- La réclusion de 10 ans à 20 ans, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion de cinq à 10 ans.

Les peines complémentaires suivantes sont également prévues par la loi 89-05 du 25 avril 1989 :

- L'assignation à résidence;
- L'interdiction de séjour;
- L'interdiction d'exercer certains droits;
- La confiscation partielle des biens;
- La dissolution d'une personne morale;
- La publicité de la condamnation.

La pénalisation de l'acte terroriste entraîne des sanctions proportionnelles à la nature de l'acte commis :

- Quiconque crée, fonde, organise ou dirige toute association, corps, groupe ou organisation qualifié de type terroriste, est puni de la réclusion criminelle;
- Toute adhésion ou participation à ce type d'organisation est punie d'une peine de réclusion de 10 à 20 ans;
- Les actes liés aux armes prohibées et munitions sont punis de la réclusion à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 500 000 à 1 million de dinars algériens; ceux liés aux armes blanches, de la réclusion à temps de cinq ans à 10 ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 dinars algériens;

- L'utilisation de lieu de culte pour prêcher sans autorisation de l'autorité publique habilitée est punie d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 dinars algériens;
- Est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 200 000 dinars algériens quiconque, par prêche ou par toute autre action, entreprend une activité contraire à la noble mission des lieux de culte ou de nature à attenter à la cohésion de la société ou à faire l'apologie et la propagande du terrorisme;
- En matière d'actes apologistes de crimes terroristes et de financement, il est prévu une peine de réclusion de cinq à 10 ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 dinars algériens;
- La reproduction ou diffusion de documents faisant l'apologie du terrorisme sont punies d'une peine de réclusion de cinq à 10 ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 dinars algériens;
- Le maniement ou l'utilisation d'explosifs à des fins subversives, compte tenu des pertes en vies humaines provoquées et l'ampleur des dommages subis, est passible de la peine de mort.

Juridictions compétentes:

Le tribunal criminel est la juridiction compétente pour connaître des faits qualifiés d'actes subversifs ou terroristes renvoyés par arrêt définitif de la chambre d'accusation conformément aux dispositions de l'ordonnance 95-10 du 25 février 1995.

Cette instance a la plénitude de juridiction pour juger les individus majeurs ou mineurs âgés de 16 ans ayant commis des crimes subversifs ou terroristes. Elle a également compétence pour juger tout individu accusé d'appartenance à un groupe ou à une organisation terroriste, ayant directement ou indirectement pris part ou contribué à l'organisation d'un acte terroriste ou étant à l'origine d'un acte terroriste.

Cette compétence s'étend aux actes d'encouragement, de financement, de collecte de fonds au profit de groupes terroristes et de complicité avec une organisation terroriste. Elle englobe également les actes liés à l'achat, à la vente et à la fabrication, à des fins illicites, d'armes blanches, à l'importation, à l'utilisation et à la commercialisation d'armes prohibées.

Les officiers de police judiciaire ont compétence nationale – au lieu et place d'une compétence territoriale – pour connaître de toute activité terroriste ou subversive et procéder aux investigations nécessaires. Les activités de ces officiers s'opèrent sous le contrôle du Procureur général territorialement compétent.

Champ d'application de la loi algérienne :

La loi pénale s'applique à toutes les infractions commises sur le territoire de la République. Elle s'applique également aux infractions commises à l'étranger lorsqu'elles relèvent de la compétence des juridictions répressives algériennes en vertu des dispositions du Code de procédure pénale. C'est ainsi que le Code pénal élargit son champ d'application aux activités menées par des Algériens à l'étranger, même si les actes incriminés ne sont pas dirigés contre l'Algérie.

La loi 01-08 du 26 juin 2001 dans son article 125 bis reconnaît aux tribunaux algériens la compétence pour connaître d'un crime transnational. Le juge d'instruction peut ordonner une détention provisoire de quatre mois susceptible de prorogation jusqu'à la réunion par les parties concernées des éléments de preuve pour étayer l'accusation.

S'agissant des actes commis à bord des navires et aéronefs battant pavillon national, la loi algérienne consacre la compétence des tribunaux algériens lorsque le crime ou le délit est commis :

- En haute mer, quelle que soit la nationalité de l'auteur;
- Dans un port algérien à bord d'un navire marchand étranger;
- À bord d'un aéronef étranger si l'auteur ou la victime est algérien ou si l'appareil atterrit en Algérie après la commission du crime ou du délit.

Concernant la compétence territoriale, c'est celle du lieu d'atterrissage ou du lieu d'arrestation en Algérie si l'acte intervient postérieurement.

FINANCEMENT DU TERRORISME

Le dispositif législatif algérien concernant la collecte de fonds, le financement du terrorisme, la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, prévoit des peines criminelles et délictuelles assorties d'amendes pécuniaires.

Collecte illégale de fond :

Les quêtes sont soumises à autorisation préalable dans des conditions précises décrites par l'ordonnance 77-03 du 19 février 1977. Toute infraction aux dispositions de cette ordonnance est punie d'un mois à deux années d'emprisonnement.

Financement du terrorisme :

L'Algérie a été l'un des premiers pays à pénaliser le financement du terrorisme en adoptant dès l'année 1995 l'ordonnance 95-11 du 25 février 1995 par laquelle le financement du terrorisme est puni d'une peine de réclusion de cinq à 10 ans.

En outre, l'article 87 bis du Code pénal relatif aux crimes qualifiés d'actes terroristes énumère les conditions d'application de la loi relative aux activités terroristes ou commission d'actes terroristes. Les peines sont proportionnelles à la gravité de l'acte de même que la saisine ou la confiscation de l'objet du crime, déclaré par jugement acquis au Trésor public, conformément à l'article 93 du Code. La répression du financement des activités terroristes s'inscrit dans cette catégorie. L'article 87 et suivants assimilent le financement des activités terroristes à l'activité principale qui est l'acte terroriste lui-même. Le gel des avoirs en cas de soupçons, la saisie des fonds et la confiscation font partie des mesures préventives et répressives des activités terroristes.

Ce dispositif juridique de répression du financement des activités terroristes est complété par le décret exécutif 02-127 du 7 avril 2002 portant création d'une Cellule de traitement du renseignement financier. Cette nouvelle structure a pour mandat de procéder au gel des avoirs des individus, groupes ou organisations terroristes. La procédure consiste pour la Cellule à recevoir des établissements bancaires et de toutes autres structures financières des déclarations de soupçons. La Cellule procède légalement et sur cette base au gel des avoirs et diligente une enquête pour s'assurer de l'origine de l'argent et de sa destination. En cas de preuve de financement d'activités terroristes ou de provenance des fonds de ces mêmes activités, le dossier est transmis aux tribunaux seuls habilités à prononcer les mesures légales en la matière.

REPRESSION DU RECRUTEMENT

La législation algérienne punit sévèrement l'enrôlement à l'étranger de tout Algérien dans une organisation terroriste. L'article 87 bis 6 du Code pénal dispose que tout Algérien qui active ou s'enrôle à l'étranger dans une association, groupe ou organisation terroristes ou subversifs, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, même si leurs activités ne sont pas dirigées contre l'Algérie, est puni d'une peine de réclusion de 10 à 20 ans et d'une amende de 500 000 à 1 million de dinars algériens.

L'article 87 bis 3 du Code pénal interdit le recrutement à des fins subversives et terroristes. Ainsi, la création d'associations ou de groupes dont l'objectif est de mener des activités terroristes et l'adhésion ou la participation à ces groupes sont sévèrement punis par le Code pénal.

Le Code pénal, article 87 bis 1 prévoit la réclusion criminelle pour toute adhésion ou participation à ces groupes. L'article 87 bis 1 du Code pénal prévoit

la peine capitale pour toute personne reconnue coupable de maniement ou d'utilisation d'explosifs à des fins subversives et terroristes.

L'article 87 bis 4 – ordonnance 95 – réprime l'apologie du terrorisme et condamne ses auteurs à une peine de prison de cinq à 10 ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 dinars algériens.

La constitution de groupes, d'organisations ou d'associations dans un but subversif ou aux fins de perpétrer des attentats terroristes est combattue en Algérie par les moyens légaux et dans le cadre de la loi. En revanche, l'enrôlement à l'étranger échappe à la lutte nationale antiterroriste. En effet, les règles permissives de certains pays hôtes et leur attitude laxiste à l'égard de ces groupes, notamment à travers la facilité d'octroi de l'asile et l'acceptation de l'utilisation du droit à la libre expression pour l'apologie du crime terroriste, ont contribué à la recrudescence des actes terroristes en Algérie.

III. ANDORRA³

ELEMENTS DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE L'ANDORRE

Les dispositions du Code pénal qui concernent directement le terrorisme dans l'ordre juridique andorran sont peu nombreuses:

- L'article 145 du Code pénal en fait une référence directe : « [...] un délit de [...] terrorisme, [...] sera puni d'un emprisonnement d'un maximum de huit ans et d'une amende pouvant atteindre 20 millions de pesetas » (environ 120 202 euros);
- De même, on devrait tenir en compte l'article 230, « quiconque avec violence ou intimidation se sera emparé ou aura pris le contrôle d'un aéronef ou d'un véhicule automobile transportant des passagers sera puni d'un emprisonnement d'une durée maximale de dix ans »;

³ Transmitted to the Secretariat by that Government on 21 December 2001 (S/2001/1244, enclosure) and on 19 September 2002 (S/2002/1047, enclosure). Information was also provided with respect to the law on the protection of bank secrecy and prevention of the laundering of money or securities constituting the proceeds of crime of 11 May 1995, the Basic Decree on Immigration of 26 June 1980 and la loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment de l'argent ou valeurs provenant de la délinquance internationale, of 29 December 2000.